

Détails et points singuliers

ACCESSIBILITÉ DES ERP

46 FICHES / 10 ÉTAPES / 71 SCHÉMAS

JOHANNES LAVIOLETTE

Auteur

JOHANNES LAVIOLETTE

Photos

LAURENT STEFANO

Illustrations

© ADOBE STOCK

Photo de couverture



CSTB
ÉDITIONS

SOMMAIRE

Avant-propos.....	3
-------------------	---

ÉTAPE 1

LES PRÉREQUIS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCESSIBILITÉ DES ERP ET DES IOP

1	Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?	11
2	Qu'est-ce qu'une installation ouverte au public (IOP) ?	12
3	Qu'est-ce que l'accessibilité des ERP et des IOP ?	13
4	Qu'est-ce que la chaîne de déplacement ?	14
5	Comment élaborer la chaîne de déplacement de manière cohérente ?	15

ÉTAPE 2

LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCURRENTES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

6	L'espace d'usage à proximité des équipements et des accessoires	25
7	La hauteur d'atteinte des équipements, commandes, contrôles d'accès et de sortie	26
8	L'espace de manœuvre et l'effort d'ouverture des portes, portails et SAS	27
9	L'espace de giration	29
10	Les obstacles en hauteur (déplaçables ou non déplaçables)	30
11	Les obstacles en saillie latérale (déplaçables ou non déplaçables)	31
12	La notion de contraste	33
13	Le repérage des parois vitrées	35
14	La détection des mobiliers, bornes et poteaux	37
15	Les dispositifs d'éclairage et les valeurs d'éclairement	38

ÉTAPE 3

GARANTIR DES ESPACES EXTÉRIEURS SÉCURISÉS, STABLES ET SANS OBSTACLE

16	Les dispositions relatives au stationnement automobile	41
17	Les dispositions relatives aux cheminements extérieurs	45

ÉTAPE 4

PERMETTRE L'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, DE L'ENTRÉE À L'ACCUEIL PRINCIPAL

18	Les dispositions relatives aux accès à l'établissement ou à l'installation	59
19	Les dispositions relatives à l'accueil du public	66

ÉTAPE 5

CIRCULER DE MANIÈRE AUTONOME ET BÉNÉFICIER DE TOUTES LES PRESTATIONS OFFERTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

20	Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	71
21	Les dispositions relatives aux portes, portiques et SAS	81
22	Les dispositions relatives aux locaux, aux équipements et aux commandes	86
23	Les dispositions relatives aux sanitaires ouverts au public.....	88
24	Les dispositions relatives à la signalétique.....	96

ÉTAPE 6

ACCÉDER AUX NIVEAUX SUPÉRIEURS ET/OU INFÉRIEURS DE L'ÉTABLISSEMENT

25	Les dispositions communes à toutes les circulations intérieures verticales	101
26	Les dispositions relatives aux escaliers.....	102
27	Les dispositions relatives aux ascenseurs.....	111
28	Les dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	116

ÉTAPE 7

PRENDRE EN COMPTE LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENT

29	Les dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis	121
30	Les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement	124
31	Les dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.....	128
32	Les dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement disposées en batterie	131

ÉTAPE 8

RESSORTIR EN TOUTE AUTONOMIE DE L'ÉTABLISSEMENT

33	Les dispositions relatives aux sorties de l'établissement	135
34	Les dispositions particulières des espaces d'attente sécurisés (EAS)	136

ÉTAPE 9

LES CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET LES ACTEURS DE L'ACCESSIBILITÉ

35	La notion de handicap.....	141
36	Quelques données chiffrées sur le public spécifique	142
37	Les caractéristiques dimensionnelles des matériels médicaux et matériels de déplacement.....	144
38	Le champ de manœuvre et de déplacement des usagers	147
39	La nécessité d'un personnel d'établissement formé à l'accueil du public aux besoins spécifiques.....	149
40	Les acteurs publics dans le domaine de l'accessibilité	150

ÉTAPE 10

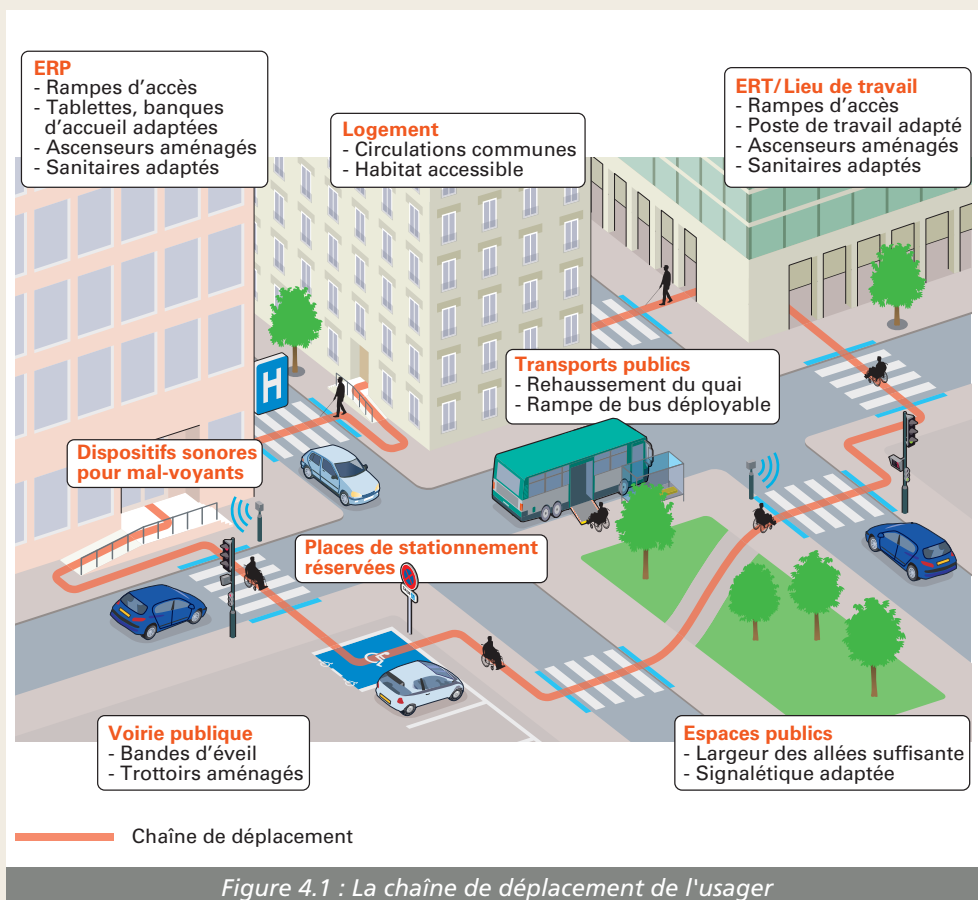
LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES EN ACCESSIBILITÉ

41	Le diagnostic d'accessibilité	153
42	L'agenda d'accessibilité programmée.....	154
43	Le registre public d'accessibilité.....	155
44	Les démarches administratives préalables aux travaux en accessibilité	156
45	La demande de dérogation aux règles d'accessibilité.....	158
46	Les sanctions prévues et la jurisprudence	159

Lexique	161
Références.....	163

QU'EST-CE QUE LA CHAÎNE DE DÉPLACEMENT ?

La chaîne de déplacement est l'un des principes fondamentaux de l'accessibilité pour tous, instaurée par de la loi du 11 février 2005 relative à "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées". Elle signifie que tout usager qui sort de son domicile doit pouvoir se rendre librement, en toute autonomie et en sécurité à son lieu de travail et/ou dans un établissement recevant du public et/ou dans une installation ouverte au public en utilisant tout ou partie des moyens de déplacement mis à sa disposition (trottoirs, métros, tramways, bus, etc.), sans rencontrer le moindre obstacle dans son déplacement et ce quelle que soit sa situation de handicap. C'est pourquoi, cette chaîne de déplacement doit être continue et sans aucune rupture.



La chaîne de déplacement ne s'arrête pas au pied de l'entrée principale d'un bâtiment. Concernant les établissements recevant du public, ce principe doit également être appliqué au sein même de l'établissement dans toutes les zones données à l'usage du public afin que chacun puisse accéder à tout, circuler partout et recevoir les informations diffusées par des moyens adaptés aux différentes déficiences.

LES OBSTACLES EN HAUTEUR (DÉPLAÇABLES OU NON DÉPLAÇABLES)

Dans les circulations intérieures ou extérieures, tout élément ou équipement suspendu ou fixé dont la partie basse se situe à une hauteur inférieure ou égale à 220 cm par rapport au sol, peut représenter un obstacle pour les usagers, notamment pour les personnes déficientes visuelles.



Figure 10.1 : Des exemples d'obstacles en hauteur dans les circulations

Dans la mesure du possible, si cet obstacle est déplaçable, conserver un passage libre d'une hauteur de 220 cm sous cet obstacle ou favoriser une nouvelle installation en dehors du cheminement. Dans le cas où il n'est pas possible de le déplacer, il convient au moins de le rendre repérable par un contraste visuel de 70 % au minimum par rapport à l'environnement et de le protéger par un dispositif limitant le choc en cas de collision, notamment pour les personnes malvoyantes.



Figure 10.2 : Les obstacles en hauteur protégés sur le cheminement

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

La signalisation adaptée

Réhabilitation de l'existant et construction nouvelle

Une signalisation adaptée lisible, visible et compréhensible (cf. Fiche 24) doit être présente :

- à l'entrée du terrain ou de l'unité foncière où se situe l'établissement ;
- à chaque point où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur lorsqu'il existe plusieurs cheminements d'accès. Dans le cas de places de stationnement pour le public à proximité de l'établissement, celles-ci doivent également être repérables dès l'entrée du terrain.

Pour tenir compte des besoins spécifiques pour l'orientation des personnes malvoyantes et non-voyantes, le cheminement usuel doit être repérable « naturellement » par le contraste visuel et tactile de son revêtement, ce qui permet la détection à la canne blanche ou au pied du changement de matériaux.

Dans le cas contraire, prévoir l'installation d'un dispositif de guidage contrasté visuellement et tactilement par rapport à l'environnement sur toute la longueur du cheminement. Parfois, ces dispositifs doivent s'étendre jusqu'à l'arrêt de transport en commun.

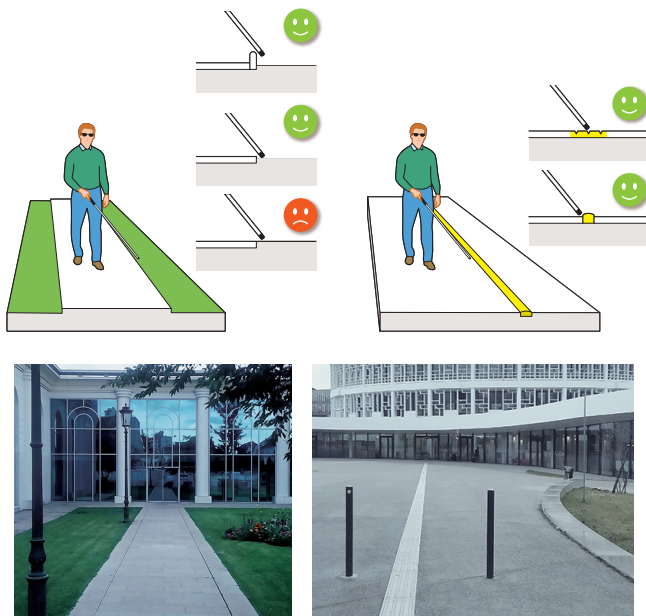


Figure 17.1 : Le guidage et l'orientation de l'utilisateur vers l'entrée de l'établissement

LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil est le point névralgique d'un établissement et le repère principal d'un usager dans son cheminement. Les moyens sont à déployer en priorité sur cette prestation de l'établissement. L'objectif est de fournir un espace adapté à tous les usagers et qui favorise la communication visuelle de face avec le personnel.

Le mobilier d'accueil

Réhabilitation de l'existant et construction nouvelle

- Au moins un point d'accueil doit être accessible dès lors que cette prestation nécessite un usage d'écriture, de lecture ou d'utilisation d'un clavier. Un point d'information n'impliquant pas ces usages n'est pas sujet à cette obligation mais il est recommandé de le rendre accessible.
- Le mobilier d'accueil principal accessible doit être repérable par une signalétique adaptée (cf. Fiche 24). Dans le cas où il existe plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, au moins l'un d'entre eux est rendu accessible, prioritairement ouvert aux personnes en situation de handicap et signalé de manière adaptée dès l'entrée.
- Le mobilier du point d'accueil accessible doit présenter une hauteur maximale du plan de 80 cm et un vide en sous-face de 70 x 60 x 30 cm. Ce point d'accueil peut prendre la forme d'une banque d'accueil, d'un bureau adapté avec des pieds à hauteur réglable, ou encore d'un mobilier équipé d'une tablette d'accueil fixée directement.

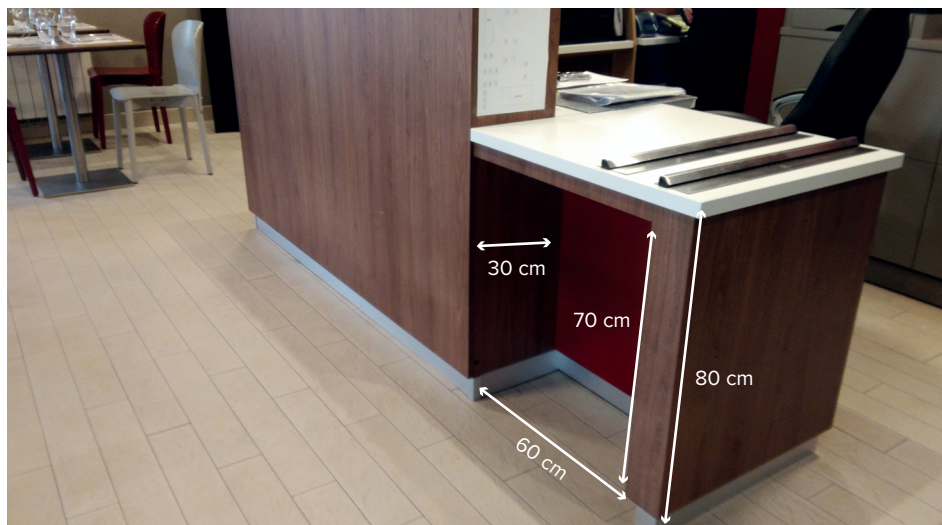


Figure 19.1 : Un exemple de mobilier d'accueil adapté

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans la logique de chaîne de déplacement d'un usager, la sortie est tout aussi importante que l'accès au sein d'un établissement. Seules les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment sont concernées par la réglementation accessibilité. Les issues de secours ne sont pas prises en compte car elles relèvent d'une autorité compétente.

Réhabilitation et construction nouvelle

Les sorties de l'établissement doivent être repérables à chaque endroit où le public est admis, même dans les étages inférieurs ou supérieurs :

- soit directement si celles-ci sont visibles ;
- soit par l'intermédiaire d'une signalétique directionnelle adaptée (cf. Fiche 24), installée dans l'ensemble de l'établissement.



Figure 33.1 : Des exemples de signalétique directionnelle indiquant la sortie de l'établissement

La signalétique de sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours, et doit être posée en plus de ces dispositifs de repérage (BAS, BAES, etc.). Pour cela des teintes bleues (RAL 5000 à 5026) ou orange (2000 à 2013) sont à privilégier, le rouge étant attribué à la sécurité incendie, le vert à l'évacuation des personnes, le jaune au gaz, etc.